

Département de l'ALLIER	L'an deux mil vingt-trois, le seize mars à dix-huit heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de DESERTINES, légalement convoqué le dix-sept mars deux mil vingt-deux, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SANVOISIN, Maire.
Arrondissement de MONTLUÇON	Présents : MM. SANVOISIN Christian, BERNARD Jean-Luc, BIERJON Stéphane, NOUAILLES Didier, DA SILVA Jonathan, DESNOUX Patrice, GUILLON François, LEROY Fabien, LOPES Pascal, PALIOT Didier, PRIÈRE Pascal, SAGNEZ Dominique, SIMONIN Jean-Jacques, TOULOUSE Serge et Mmes BABUT Fatima, BESSON Valérie, CHARRET Audrey, CHAUVET Caroline, COLLINET Dominique, MANSAT Lucette, MONCELON Claire, TYNDIUK Allyssone Excusés : M. BARRADO Alain ayant donné pouvoir à BESSON Valérie Mme GINDRE Anne ayant donné pouvoir à DA SILVA Jonathan Mme MAJER Lynda ayant donné pouvoir à LEROY Fabien
Commune de DESERTINES	<u>Secrétaire</u> : M. DESNOUX Patrice

DELIBERATION N° 2023-01-07

OBJET : DÉSIGNATION D'UN TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
VU la délibération du Conseil Communautaire de Montluçon Communauté du 16 janvier 2023, relative à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

CONSIDÉRANT l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui prévoit que lorsqu'un EPCI est à fiscalité professionnelle unique, il est créé entre celui-ci et ses communes membres, une CLECT. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres de Conseils Municipaux des communes concernées ; chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant. La compétence du Conseil Communautaire tient uniquement à la composition de la Commission et non à la désignation de ses membres, lesquels représentent les communes et doivent être désignés par les Conseils Municipaux, conformément à l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que par délibération du 16 janvier 2023, le Conseil Communautaire de Montluçon Communauté a fixé la composition de sa CLECT de la manière suivante :

- Le Président de Montluçon Communauté
- 4 représentants pour la commune de Montluçon
- 2 représentants pour la commune de Domérat
- 1 représentant pour chacune des 19 autres communes

CONSIDÉRANT que les communes disposant que d'un seul représentant à la CLECT, pourront désigner un représentant suppléant qui sera amené à siéger en cas d'empêchement du titulaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE DÉSIGNER comme représentants de la commune de Désertines à la CLECT de Montluçon Communauté :

- Titulaire : PRIÈRE Pascal
- Suppléant : SANVOISIN Christian

Certifié exécutoire par le Maire, Au Registre sont les signatures,
en compte tenu de la réception en Pour Extrait Conforme,
Sous-Préfecture le 21.03.2023
et de la publication ou notification Le Maire,
le 21.03.2023 Ch. SANVOISIN.



Le Maire,

